

Loi n° 2018-025 portant loi de Règlement définitif du Budget de 2013

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2013 sont arrêtés conformément au tableau ci – après :

Nature	Charges (UM)	Ressources (UM)
A – Opérations à caractère définitif		
- Recettes fiscales		258 122 620 721,46
- Recettes non fiscales (hors pétrole)		141 668 032 413,57
- Recette en capital		8 353 781 791,17
- Recettes pétrolières budgétisées (Retraits du FNRH)		19 429 239 500,00
- Recettes exceptionnelles (don compris)		-
- Dépenses de fonctionnement	264 689 677 762,41	
- Dette publique	35 676 204 773,00	
Intérêts	16 106 604 773,00	
Amortissement	19 569 600 000,00	
- Dépenses communes et diverses	11 793 954 840,14	
- Acquisition d'avoirs fixes	78 330 769 491,64	
- Prêts consentis	-	
- Avances consenties	-	
B- Opérations à caractère provisoire		
- Comptes de prêts		
- Comptes d'avances	-	-
- Prise de participation	2 837 151 238,00	
C – Comptes d'affectation spéciale		
- En recette		76 589 650 258,09
- En dépense	3 623 141 453,00	
	396 950 899 558,19	504 163 324 684,29

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 2013 est arrêté à **427 573 674 426,20 UM**. La répartition de ce montant figure en détail à l'**annexe I** de la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des recettes de compte d'avance en 2013 est arrêté à **0 UM** et ses dépenses sont arrêtées à **0 UM**.

Article 4 : Le montant définitif des dépenses du budget général de 2013 est arrêté à **390 490 606 867,19 UM**. Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par ministère conformément aux tableaux détaillés de l'**annexe 2** à la présente loi.

Article 5 : Le montant définitif des dépenses du compte de prêts en 2013 est arrêté à **0 UM**.

Article 6 : Le montant définitif des dépenses du compte de prise de participation en 2013 est arrêté à **2 837 151 238, 00 UM**.

Article 7 : Le résultat du budget général de 2013 est définitivement fixé comme

suit :

Recettes	427 573 674 426,20 UM
Dépenses	390 490 606 867,19 UM
Excédent des recettes par rapport aux dépenses	37 083 067 559,01 UM

Article 8 : I - Les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés, au 31 Décembre 2013 aux montants figurants au tableau ci – après :

Désignation	Charges	Ressources
Comptes d'affectation spéciale	3 623 141 453,00 UM	76 589 650 258,09 UM
Comptes de prêts	0 UM	-
Comptes d'avances	0 UM	-
Comptes de participations	2 837 151 238,00 UM	-

II – Les soldes des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés à la date du 31 décembre 2013, aux montants ci – après :

Désignation	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Comptes d'affectation spéciale		111 201 620 887,11 UM
Comptes de prêts	3 347 091 712,00 UM	
Comptes d'avances	1 994 356,00 UM	
Comptes de participation	22 875 345 831,71 UM	

III – Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 2014.

Article 9 : La somme des soldes fixés à l'article 7 est transférée au crédit du compte de résultat et retracé dans la balance générale des comptes (annexe 3).

Excédent des recettes par rapport aux dépenses du Budget général de 2013	37 083 067 559,01 UM
Total net à transférer au crédit du compte de résultats	37 083 067 559,01 UM

Article 10 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 26 Juin 2018

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ
Le Premier Ministre
YAHYA OULD HADEMINE
Le Ministre de l'Economie et des Finances
EL MOCTAR OULD DJAY